



CONVENTION relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027

Entre

L'Autorité régionale/la Région Occitanie ci-après désignée « Autorité de gestion régionale », représentée par Mme Carole DELGA, présidente du Conseil régional en exercice,

Et

La structure porteuse, PETR Vidourle Camargue, structure porteuse du Groupe d'Action Locale Vidourle Camargue, ci-après désignée « GAL », représentée par M. Pierre MARTINEZ, en qualité de président en exercice,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive n° 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 ;

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 2018 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;

Vu l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan Stratégique National (PSN) de la PAC 2023-2027 approuvé par la Commission européenne le 31/08/2022 ;

Vu la délibération du Conseil régional n°AP/2022-11/04 du 25/11/2022 demandant l'Autorité de gestion régionale du FEADER pour la période de programmation débutant en 2023 ;

Vu la convention de délégation de tâches en date du 14/03/2023 de l'organisme payeur à la Région Occitanie dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du FEADER HSI GC régionalisées du Plan Stratégique National ;

Vu la délibération du Conseil Régional N°CP/2023-02/12.13 en date du 09/02/2023 portant décision de la sélection du GAL ;

Vu la délibération de la structure porteuse instituant le GAL Vidourle Camargue en date du 23/01/2024.

ARTICLE 1 : OBJET

Pour la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL) dans le cadre de l'intervention « 77.05 : LEADER » du Plan Stratégique National (PSN), la présente convention a pour objet de préciser :

- la stratégie de développement local LEADER/DLAL comprenant son descriptif, le territoire éligible retenu, le plan d'action décliné en fiches-actions et le plan financier correspondants ;
- les obligations respectives des différentes parties précisant les dispositions et la répartition des tâches d'animation, de gestion de contrôle et de suivi.

ARTICLE 2 : STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT LOCAL LEADER/DLAL

La stratégie de développement local LEADER/DLAL se compose du territoire du GAL, du descriptif de la stratégie, du plan d'action et du plan financier correspondants.

Article 2.1 : Territoire du GAL

Le périmètre géographique du GAL couvre un territoire appelé « territoire du GAL » sur lequel est mise en œuvre la stratégie LEADER. Ce territoire est défini par la liste des communes précisée en annexe 1.

En cas d'évolution de son territoire, au sens d'une modification de la liste des communes figurant en annexe 1, le GAL prend une décision en comité de programmation et propose ces modifications à l'Autorité de gestion régionale dans un délai d'un mois après la tenue du comité de programmation. L'Autorité de gestion régionale se prononce au regard de la

stratégie approuvée et en cas d'accord sur la modification proposée, un avenant à la présente convention est établi.

Article 2.2 : Stratégie de développement local du GAL et plan d'action correspondant décliné en fiches-actions

Le descriptif de la stratégie de développement local LEADER/DLAL figure en annexe 2 à la présente convention. Cette stratégie se traduit par un plan d'action figurant en annexe 3.

La structure porteuse et le GAL s'engagent à mettre en œuvre la stratégie LEADER/DLAL sur l'ensemble de la période de programmation débutant en 2023.

Article 2.3 : Plan financier prévisionnel

2.3.1 : Plan financier

Le montant de l'enveloppe de FEADER allouée au GAL pour la période de programmation débutant en 2023 s'élève à 1 496 491 €. Le plan financier figure en annexe 4.

Le FEADER intervient en co-financement d'aides publiques nationales. Seules des dépenses publiques admissibles au titre du Plan Stratégique National peuvent faire l'objet d'un co-financement du FEADER.

La participation du FEADER est de 80 % par rapport au montant total de la dépense publique cofinancée (part nationale cofinancée et communautaire).

2.3.2 : Délais limites d'engagement et de paiement

Le GAL s'engage à respecter les délais d'engagement et de paiement inhérents à la programmation FEADER qui débute en 2023 et jusqu'à son terme.

2.3.3 : Obligations liées au profil minimum d'engagements à mi-parcours

Le GAL s'engage à respecter, à mi-parcours de la période de programmation, le profil minimum d'engagements juridiques FEADER de 30% tel que précisé au point 1.2 de l'annexe 4 de la convention mais peut avoir un niveau d'engagements supérieur. Ces profils sont définis par l'Autorité de gestion régionale et ne peuvent être modifiés que par elle.

Si à mi-parcours de la période de programmation soit au 31/12/2025, le cumul des engagements du GAL depuis le début du programme ne correspond pas au profil minimum d'engagements FEADER attendu à mi-parcours, l'Autorité de gestion régionale peut décider de modifier le montant total de la maquette financière du GAL comme précisé ci-après.

En cas de non atteinte du profil minimum d'engagements FEADER, une diminution du montant total de la maquette financière peut être mise en œuvre.

Cette diminution pourra porter sur tout ou partie des montants restant à engager et payer. Elle sera envisagée sur la base du profil minimum d'engagements FEADER et d'une projection fournie par le GAL sur le reste de la programmation pour mener à bien la consommation totale de l'enveloppe. Cette projection doit être adressée à l'Autorité de gestion régionale au plus tard le 30/11/2025.

Article 2.4 : Modalités de modification des éléments de la stratégie de développement local

2.4.1 Modifications par voie d'avenant

Fiches-Actions

Il sera procédé à un avenant systématique lorsque le comité de programmation décide de modifier les fiches-actions.

Les propositions de modifications des fiches-actions devront être soumises à la validation préalable de l'Autorité de gestion régionale et dans un délai minimal de deux mois avant le comité de programmation.

Aucune modification des fiches-actions n'est possible dans l'année suivant le conventionnement ou avant le 30 juin 2025. A partir de l'année 2025, une seule modification est possible par année civile.

Plan financier

En complément des modifications du plan financier par l'Autorité de gestion régionale, le GAL peut procéder à des transferts de FEADER entre fiches-actions dans la limite d'une fois par an, à l'exception des ajustements nécessités par la fin de programmation.

S'il s'agit d'un transfert entre fiches-actions entraînant une variation inférieure ou égale à 30 % du montant total de la maquette financière FEADER du GAL, la modification fait l'objet d'une notification dans les conditions précisées à l'article 2.4.2.

S'il s'agit d'un transfert entre fiches-actions entraînant une variation supérieure à 30 % du montant total de la maquette financière FEADER du GAL, la modification doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention. L'avenant est établi par l'Autorité de gestion régionale sur la base d'une proposition du comité de programmation du GAL. Avant la tenue du comité de programmation, la modification du plan financier devra être soumise à la validation préalable de l'Autorité de gestion régionale.

Le calcul de la variation de 30 % doit se faire à partir de la maquette financière contenu dans la présente convention ou le cas échéant, à partir du dernier avenant à la présente convention qui impacte les éléments financiers. Il s'effectue en ajoutant l'ensemble des transferts effectués entre les fiches-actions dont le montant est réduit. Le transfert entre ces fiches-actions se calcule en soustrayant le nouveau montant de la fiche-action au montant initial de cette même fiche-action.

2.4.2 : Autres dispositions

Toute modification d'une composante de la stratégie de développement local LEADER/DLAL, telle que définie à l'article 2, fait l'objet d'une procédure de notification à l'Autorité de gestion régionale à l'exception des modifications se rapportant au descriptif de la stratégie figurant en annexe 2, des fiches-actions et au plan financier précisés dans l'article 2.4.1 de la présente convention. Dans ces cas, il sera procédé à la modification de la présente convention par voie d'avenant.

La notification est établie sur la base d'une décision du comité de programmation du GAL adoptée selon la procédure décisionnelle figurant dans le règlement intérieur. Elle est transmise, par voie dématérialisée, à l'Autorité de gestion régionale dans un délai d'un mois à compter de la décision du comité de programmation.

Toute proposition de modification d'une composante de la stratégie de développement local LEADER/DLAL devra être transmise, pour avis, à l'Autorité de gestion régionale préalablement à la tenue du comité de programmation et dans un délai minimal d'un mois. En cas d'avis défavorable, la modification ne pourra pas être mise en œuvre.

ARTICLE 3 : MISSIONS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE DE GESTION REGIONALE

L'Autorité de gestion régionale assure le pilotage, l'instruction, le contrôle et la mise en œuvre de l'intervention LEADER.

L'Autorité de gestion régionale assure les tâches d'instruction des demandes d'aide et de paiement.

L'annexe 5 fixe les tâches incombant à l'Autorité de gestion régionale et au GAL dans le cadre du circuit de gestion des dossiers FEADER relevant de LEADER.

L'Autorité de gestion régionale doit notamment :

- veiller au respect par le GAL des dispositions du Plan Stratégique National et du cadre réglementaire encadrant la mise en œuvre des stratégies de développement local LEADER/DLAL ;
- s'assurer de la mise en œuvre de la stratégie de développement local LEADER/DLAL par le GAL et de la dynamique de programmation et de paiement correspondante ;
- organiser des actions de sensibilisation et/ou des formations à destination du GAL notamment sur les thématiques liées à la gestion et au contrôle du FEADER y compris contrôle interne, lutte contre la fraude, la prévention et la gestion des conflits d'intérêts ;
- mettre à disposition du GAL le cadre réglementaire et de gestion, en assurer la mise à jour et veiller à sa bonne application ;
- garantir le respect des exigences fixées par l'organisme payeur dans le cadre du Descriptif du système de gestion et de contrôle (DSGC) sur la partie des tâches qui sont subdéléguées au GAL ;
- veiller à la sécurisation de toutes les étapes du cycle de gestion d'un dossier (« piste d'audit ») selon des procédures documentées au sein du GAL ;
- s'assurer de la fluidité des procédures et assurer un suivi des différentes étapes de la gestion des dossiers précisées en annexe 5 à la présente convention ;
- mettre à la disposition du GAL les informations nécessaires au suivi de sa programmation et des opérations en relevant ;
- coordonner auprès du GAL la remontée des données dans le cadre du plan d'évaluation et de la performance et dans le cadre de l'établissement des plans de contrôle annuels ;
- coordonner auprès du GAL le traitement des suites de contrôles et de recommandations d'audits ainsi que la notification à l'organisme payeur des irrégularités liées à la fraude pour transmission à l'OLAF ;
- assurer la gestion des contentieux et de la détection de la fraude ;
- assurer la conservation des documents règlementaires pour contribuer à la sécurisation de toutes les étapes du cycle de gestion d'un dossier (« piste d'audit »).

ARTICLE 4 : MISSIONS ET OBLIGATIONS DU GAL

Article 4.1 : Missions du GAL

Le GAL assure les missions suivantes telles que définies à l'article 33 du règlement (UE) 2021/1060 :

- renforcer la capacité des acteurs locaux à élaborer et à mettre en œuvre des opérations ;
- élaborer une procédure et des critères de sélection transparents et non discriminatoires, qui évitent les conflits d'intérêts et garantissent qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection ;
- préparer et publier des appels à propositions le cas échéant ;
- sélectionner des opérations, déterminer le montant du soutien et soumettre les propositions à l'organisme responsable de la vérification finale de leur admissibilité avant approbation ;
- assurer le suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la stratégie ;
- évaluer la mise en œuvre de la stratégie.

Dans ce cadre, et en complément des tâches identifiées en annexe 5, le GAL doit notamment :

- assurer une information transparente auprès des porteurs de projets potentiels sur les possibilités de financement LEADER ;
- animer et suivre la stratégie de développement local LEADER/DLAL en vue de la réalisation du plan d'action sur le territoire ;
- accompagner les porteurs de projet, les aider dans le montage de leur projet et dans la complétude des demandes d'aides et de paiement en s'assurant de l'intégration du projet dans la stratégie de développement local LEADER/DLAL ;
- utiliser les modèles de documents fournis par l'Autorité de gestion régionale à chacune des étapes de la procédure et appliquer l'ensemble des règles et procédures fournis par l'Autorité de gestion régionale au GAL ;
- appliquer les procédures émanant de l'Autorité de gestion régionale dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de développement local LEADER/DLAL en garantissant notamment la prévention et la gestion des conflits d'intérêts au niveau de toute personnes participant à la gestion et à la mise en œuvre du FEADER ;
- assurer la traçabilité des informations et des actions réalisées liées aux tâches qui lui incombent ;
- organiser et réunir son comité de programmation chargé de procéder à la sélection des opérations et à l'approbation du montant de l'aide FEADER selon une procédure de sélection transparente et non-discriminatoire qui évite les conflits d'intérêts et garantit qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection ;
- fournir à l'Autorité de gestion régionale le règlement intérieur du comité de programmation visé à l'article 4.2.1 de la présente convention ;
- répondre à toute demande d'information ou de documents des services de l'Autorité de gestion régionale;
- suivre la bonne réalisation et la bonne exécution des projets dans les délais ;
- se soumettre aux opérations de contrôles des corps de contrôle et d'audits, de l'organisme payeur et de l'Autorité de gestion régionale notamment dans le cadre du contrôle interne et appliquer les éventuelles recommandations découlant de ces opérations ;
- participer au réseau régional des développeurs territoriaux ;
- participer à la collecte d'informations nécessaires au suivi et à l'évaluation du Plan Stratégique National ;
- assurer la conservation des documents pour contribuer à la sécurisation de toutes les étapes du cycle de gestion d'un dossier (« piste d'audit ») selon les modalités définies par l'Autorité de gestion régionale.

Ces missions sont assurées dans le cadre du système de gestion informatisé devant être obligatoirement utilisé par le GAL conformément aux procédures fixées par l'AGR.

Pour assurer ces missions, le GAL s'engage à constituer un comité de programmation et une équipe technique.

La structure porteuse du GAL s'engage à maintenir dès 2025 et jusqu'au terme de la période de la présente convention des moyens humains suffisants (soit un minimum de 1,5 ETP) dédiés à la mise en œuvre de la stratégie de développement local LEADER/DLAL pour lui permettre d'assurer l'ensemble des missions et tâches incombant au GAL. Le non-respect de cet engagement peut constituer un motif de résiliation de la présente convention.

Le GAL doit fournir à l'Autorité de gestion régionale son organigramme dans un délai d'un mois après la signature de la présente convention ; en cas de modification dans l'organisation du GAL et/ou au niveau de l'équipe technique, une version actualisée devra être obligatoirement transmise à l'Autorité de gestion régionale.

Article 4.2 : Obligations liées à la programmation des projets par le GAL

Le GAL est chargé d'animer et de suivre la stratégie de développement local LEADER/DLAL en vue de la réalisation du plan d'action sur son territoire. Pour ce faire, le comité de programmation doit notamment procéder à la sélection et à l'approbation du montant de l'aide FEADER.

4.2.1. Constitution et composition du Comité de programmation

Le GAL s'engage à constituer un comité de programmation dont la composition est annexée au règlement intérieur du comité de programmation.

Toute modification de cette composition fera l'objet d'une décision en comité de programmation qui sera notifiée à l'Autorité de gestion régionale, par voie dématérialisée, dans un délai d'un mois après la tenue du comité de programmation. Toute modification de la composition du comité de programmation doit être effectuée dans le respect de la disposition réglementaire selon laquelle aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection.

Le comité de programmation élabore un règlement intérieur dont les dispositions minimales, devant être obligatoirement reprises, figurent en annexe 6 à la présente convention. La répartition des tâches entre la structure porteuse du GAL et au sein du GAL est notamment précisée dans le règlement intérieur.

Le GAL transmet le règlement intérieur dans un délai d'un mois après la tenue du comité de programmation au cours duquel le règlement intérieur a été adopté.

Toute autre modification devra être transmise, pour information, à l'Autorité de gestion régionale dans un délai d'un mois après la tenue du comité de programmation.

4.2.2. Rôle du comité de programmation

Le comité de programmation du GAL élabore une procédure de sélection transparente et non-discriminatoire qui évite les conflits d'intérêts et garantit qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection

Cette procédure de sélection se traduit par des critères de sélection objectifs permettant d'évaluer la contribution du projet à la réalisation des objectifs de la stratégie de développement local LEADER/DLAL.

Le comité de programmation du GAL se réunit et procède à l'examen et à la sélection des projets conformément à la procédure de sélection approuvée ainsi qu'au vote du montant de l'aide FEADER. Cette procédure est régie par les dispositions figurant dans le règlement intérieur du comité de programmation.

Le comité de programmation ne peut délibérer que si au moins la moitié des membres votants est présente et qu'aucun groupe d'intérêt ne représente plus de la moitié des votants. A cette occasion, le GAL s'assure de l'équilibre entre les représentants des collègues privés et publics.

Après chaque comité de programmation, le GAL s'engage à établir un compte-rendu de séance, signé par le Président du GAL et à le transmettre aux membres du comité de programmation et à l'Autorité de gestion régionale dans un délai d'un mois qui suit la tenue du comité de programmation.

Le Président du GAL est responsable de la mise en œuvre des décisions du comité de programmation relatives aux opérations sélectionnées devant s'inscrire dans le plan d'action du GAL décrit en annexe 3. Il est le garant du respect des obligations



communautaires relatives à la sélection et à la prévention et la gestion des conflits d'intérêts.

ARTICLE 5 : DEBUT D'ELIGIBILITE DES DEPENSES D'ANIMATION DU GAL

Dans le cadre de la présente convention, les dépenses d'animation et de gestion du GAL pourront débuter à la date de notification de sa sélection, à savoir le 27 février 2023.

ARTICLE 6 : SUIVI – EVALUATION

La mise en œuvre de l'intervention LEADER par l'Autorité de gestion régionale et par le GAL est suivie notamment dans le cadre de l'évaluation et l'élaboration du rapport annuel de performance (RAP) du Plan stratégique national décliné au niveau régional. Une évaluation spécifique doit être conduite à l'initiative du GAL et/ou de l'Autorité de gestion régionale.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée par la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non-tenus. Cet envoi doit être adressé concomitamment à l'ensemble des parties.

En cas de résiliation, les dossiers ayant déjà fait l'objet d'un engagement juridique seront gérés jusqu'à leur terme selon les modalités de la présente convention.

Un bilan de la convention est dressé conjointement par l'ensemble des parties à la date de résiliation.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 27/02/2023, date correspondant à la date de sélection du GAL et jusqu'au terme de la période de programmation du FEADER débutant en 2023.

ARTICLE 9 : LITIGES – CONTENTIEUX

Les parties privilégient la voie de la médiation en cas de litige.

En cas de contentieux, le Tribunal administratif de Toulouse est compétent.

Fait à Toulouse, en deux exemplaires, le 2 avril 2024

Le Président du PETR Vidourle Camargue, Monsieur Pierre MARTINEZ	La Présidente du Conseil Régional Occitanie, Madame Carole DELGA
	P/O Florence BRUTUS Vice-Présidente ↳ Aménagement, cohésion des territoires et ruralité 

communautaires relatives à la sélection et à la prévention et la gestion des conflits d'intérêts.

ARTICLE 5 : DEBUT D'ELIGIBILITE DES DEPENSES D'ANIMATION DU GAL

Dans le cadre de la présente convention, les dépenses d'animation et de gestion du GAL pourront débuter à la date de notification de sa sélection, à savoir le 27 février 2023.

ARTICLE 6 : SUIVI – EVALUATION

La mise en œuvre de l'intervention LEADER par l'Autorité de gestion régionale et par le GAL est suivie notamment dans le cadre de l'évaluation et l'élaboration du rapport annuel de performance (RAP) du Plan stratégique national décliné au niveau régional. Une évaluation spécifique doit être conduite à l'initiative du GAL et/ou de l'Autorité de gestion régionale.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée par la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non-tenus. Cet envoi doit être adressé concomitamment à l'ensemble des parties.

En cas de résiliation, les dossiers ayant déjà fait l'objet d'un engagement juridique seront gérés jusqu'à leur terme selon les modalités de la présente convention.

Un bilan de la convention est dressé conjointement par l'ensemble des parties à la date de résiliation.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 27/02/2023, date correspondant à la date de sélection du GAL et jusqu'au terme de la période de programmation du FEADER débutant en 2023.

ARTICLE 9 : LITIGES – CONTENTIEUX

Les parties privilégient la voie de la médiation en cas de litige.

En cas de contentieux, le Tribunal administratif de Toulouse est compétent.

Fait à Toulouse, en deux exemplaires, le

Le Président du PETR Vidourle Camargue, Monsieur Pierre MARTINEZ	La Présidente du Conseil Régional Occitanie, Madame Carole DELGA
(Signature)	(Signature)

Annexes :

Annexe 1 : Périmètre du GAL

Annexe 2 : Descriptif de la stratégie de développement local LEADER/DLAL

Annexe 3 : Plan d'action

Annexe 4 : Plan financier

Annexe 5 : Répartition des tâches GAL/AGR au niveau des étapes de gestion

Annexe 6 : Dispositions minimales obligatoires du règlement intérieur

Annexe 7 : Recensement des Lignes de partage

ANNEXE 1 : PERIMETRE DU GAL

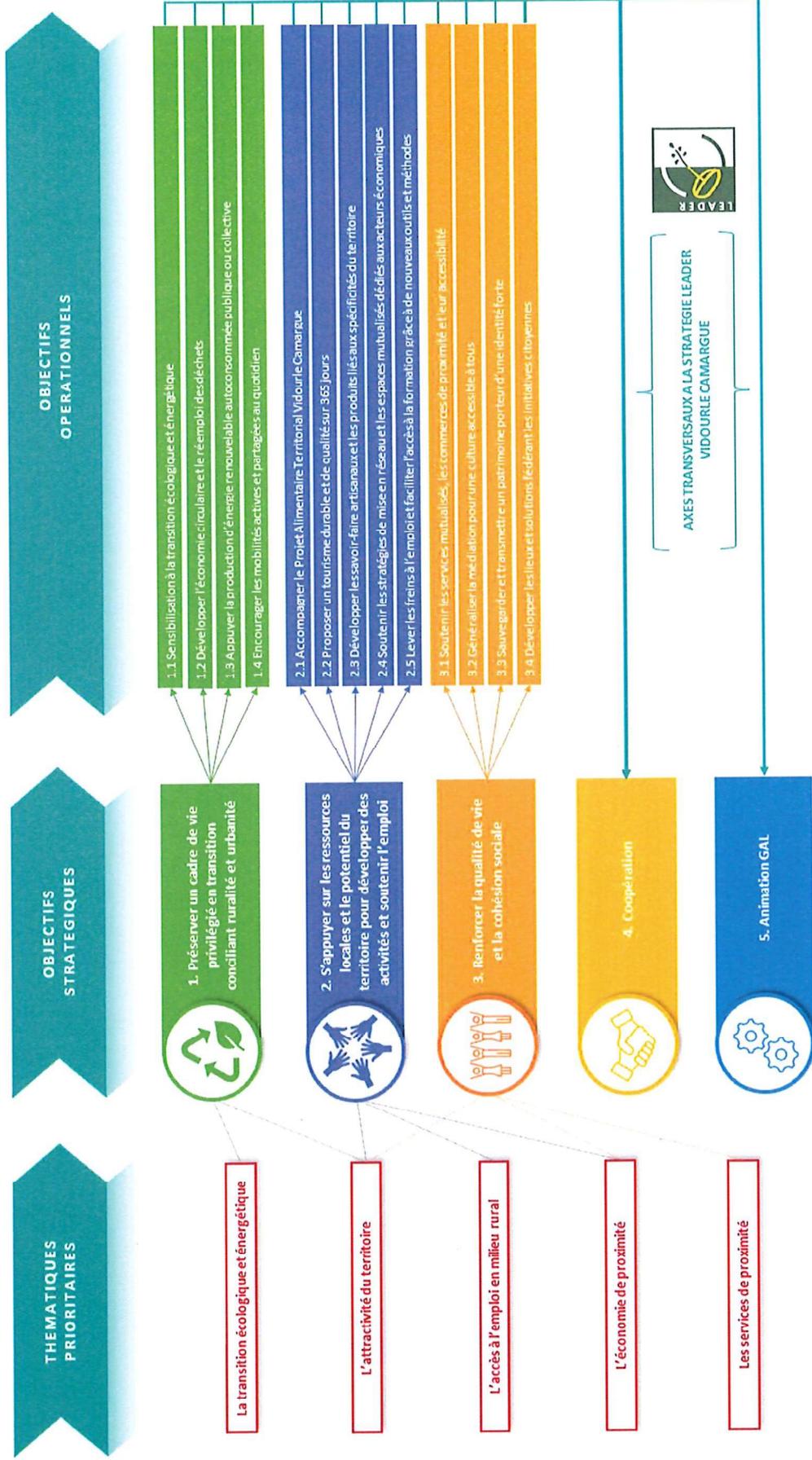
Nom de la commune	Code INSEE	Nombre d'habitants (INSEE – base de données : 2019 ¹)	EPCI	Eligibilité totale (X)	Eligibilité partielle (X)
Boisseron	34033	2 072	CA Lunel Agglo	X	
Campagne	34048	310	CA Lunel Agglo	X	
Entre-Vignes	34246	2 107	CA Lunel Agglo	X	
Galargues	34110	733	CA Lunel Agglo	X	
Garrigues	34112	207	CA Lunel Agglo	X	
Lunel-Viel	34146	4 367	CA Lunel Agglo	X	
Marsillargues	34151	6 407	CA Lunel Agglo	X	
Saint-Just	34272	3 278	CA Lunel Agglo	X	
Saint-Nazaire-de-Pézan	34280	615	CA Lunel Agglo	X	
Saint-Sériès	34288	976	CA Lunel Agglo	X	
Saturargues	34294	1 011	CA Lunel Agglo	X	
Saussines	34296	1 004	CA Lunel Agglo	X	
Villetelle	34340	1 467	CA Lunel Agglo	X	
Aspères	30018	514	CC Pays de Sommières	X	
Aujargues	30023	787	CC Pays de Sommières	X	
Calvisson	30062	5 898	CC Pays de Sommières	X	
Cannes-et-Clairan	30066	533	CC Pays de Sommières	X	
Combas	30088	635	CC Pays de Sommières	X	
Congénies	30091	1 667	CC Pays de Sommières	X	
Crespian	30098	435	CC Pays de Sommières	X	
Fontanès	30114	685	CC Pays de Sommières	X	
Junas	30136	1 129	CC Pays de Sommières	X	
Lecques	30144	462	CC Pays de Sommières	X	
Montmirat	30181	458	CC Pays de Sommières	X	
Montpezat	30182	1 367	CC Pays de Sommières	X	
Parignargues	30193	694	CC Pays de Sommières	X	
Saint-Clément	30244	359	CC Pays de Sommières	X	
Salinelles	30306	554	CC Pays de Sommières	X	
Sommières	30321	5 050	CC Pays de Sommières	X	
Souviagnargues	30324	877	CC Pays de Sommières	X	
Villevieille	30352	1 791	CC Pays de Sommières	X	
Aimargues	30006	5 717	CC Petite Camargue	X	
Aubord	30020	2 363	CC Petite Camargue	X	
Beauvoisin	30033	5 104	CC Petite Camargue	X	
Le Caillar	30059	2 418	CC Petite Camargue	X	
Vauvert	30341	11 492	CC Petite Camargue	X	
Aigues-Vives	30004	3 338	CC Rhône Vistre Vidourle	X	
Aubais	30019	2 895	CC Rhône Vistre Vidourle	X	
Boissières	30043	581	CC Rhône Vistre Vidourle	X	
Codognan	30083	2 418	CC Rhône Vistre Vidourle	X	
Gallargues-le-Montueux	30123	3 632	CC Rhône Vistre Vidourle	X	

¹ Base de données sur la population municipale 2019

Nom de la commune	Code INSEE	Nombre d'habitants (INSEE – base de données : 2019)	EPCI	Eligibilité totale (X)	Eligibilité partielle (X)
Mus	30185	1 431	CC Rhône Vistre Vidourle	X	
Nages-et-Solorgues	30186	1 921	CC Rhône Vistre Vidourle	X	
Uchaud	30333	4 424	CC Rhône Vistre Vidourle		X
Vergèze	30344	5 308	CC Rhône Vistre Vidourle	X	
Vestric-et-Candiac	30347	1 379	CC Rhône Vistre Vidourle		X
Aigues-Mortes	30003	8 560	CC Terre de Camargue	X	
Le Grau-du-Roi	30133	8 419	CC Terre de Camargue	X	
Saint-Laurent-d'Aigouze	30276	3 536	CC Terre de Camargue	X	

Nombre total d'habitants : 123 385

ANNEXE 2 : DESCRIPTIF DE LA STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT LOCAL LEADER



ANNEXE 3 : PLAN D'ACTION

LEADER 2023-2027	GAL Vidourle Camargue	
ACTION	N°1	<i>Préserver un cadre de vie privilégié en transition conciliant ruralité et urbanité</i>
	DATE D'EFFET : 01/01/2023	
DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
<p>1) <u>Thématiques prioritaires</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Transition écologie et énergétique • Attractivité du territoire 		
<p>2) <u>Objectif stratégique</u></p> <p>Cet objectif stratégique consiste à préserver le caractère singulier de ce territoire, inscrit dans ses paysages de la garrigue jusqu'à la Petite Camargue. Sous influence des grands pôles urbains, ce territoire demeure un espace rural caractérisé par son authenticité, un cadre de vie villageois agréable et des terroirs typiques.</p> <p>Les modes de vie tendant à dissocier les lieux de résidence des lieux d'activités font de la mobilité un défi majeur. Ainsi, améliorer la qualité de vie passera par la réduction des déplacements et, à défaut, par l'adoption de mode de transports actifs ou partagés.</p> <p>Particulièrement soumis aux conséquences du dérèglement climatique, le territoire a la volonté de conduire une transition énergétique et écologique d'une part en accompagnant la modification des comportements et d'autres part en soutenant la production d'énergies renouvelables. Au-delà de la réduction des déchets, la stratégie vise à la généralisation de la logique d'économie circulaire.</p> <p>Exemples de projets attendus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sentier d'interprétation, balade pédagogique, jeu apprenant, plan paysage pour la transition énergétique, défis foyer, etc. - Ressourcerie, repair café, investissement productif de réduction-valorisation des déchets, etc. - Communautés énergétiques, énergie citoyenne, surcoûts annexes (travaux préalables à l'installation de panneaux photovoltaïques, réseaux secondaires pour la chaleur renouvelable), etc. - Signalétique et application de covoiturage, parking, casiers sécurisés et point de réparation pour vélos, flotte libre-service, voiturage solidaire, minibus mutualisé, etc. 		
<p>3) <u>Descriptif des actions</u></p> <p>4 objectifs opérationnels répondent aux enjeux fixés par l'objectif stratégique :</p> <p>1.1 : Sensibiliser à la transition écologique et énergétique 1.2 : Développer l'économie circulaire et le réemploi des déchets 1.3 : Appuyer la production d'énergie renouvelable autoconsommée publique ou collective 1.4 : Encourager les mobilités actives et partagées au quotidien</p>		

4) Lien avec les autres stratégies et outils

CTO (Contrat Territorial Occitanie), CRTE (Contrat de Relance et de Transition Énergétique), PACTE VERT OCCITANIE, PCAET

MODALITES D'INTERVENTION**1) Les types d'opérations**

Type d'opération retenu	Exclusions / Exceptions
Objectifs opérationnels :	TOUS
Actions et outils de promotion et communication	
Création, développement, maintien et mutualisation de services, d'activité, d'outils et de produits	
Création reprise développement et implantation d'entreprises et de filières	
Formation, Animation, accompagnement, expertise et assistance	
	Est inéligible le type : Opérations immobilières
Organisation et animation liées à l'évènementiel	
Réalisation d'études	
Réalisation, développement, modernisation ou mise en place d'aménagements, de travaux, de constructions et d'équipements (dont achat)	
Voyage d'études	

2) Les bénéficiaires

Acteurs locaux porteurs d'un projet s'inscrivant dans la stratégie LEADER/DLAL quelque soit leur forme juridique à l'exception des bénéficiaires exclus dans la liste ci-dessous.

Pour tous les objectifs opérationnels, au dépôt de la demande d'aide :

- Entreprises, autres que les collectivités territoriales et leur groupement, n'entrant pas dans la définition de micro et petites entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission Européenne (<50 salariés et 10 M€ de Chiffre d'affaires) ;
- Les SCI et autres structures immobilières ;
- Les particuliers ;
- Les entreprises franchisées.

Pour les objectifs opérationnels suivants :

1.1 et 1.3 :

- Les entreprises (sauf SCOP, SCIC, associations, collectivités territoriales et leurs groupements)

3) Les conditions d'admissibilité

Dans le cadre de la simplification des procédures du dispositif LEADER, aucune condition d'admissibilité n'est requise. Cependant, la grille de sélection des projets comporte des prérequis et des critères éliminatoires.

4) Les dépenses éligibles

Outre les dépenses prévues dans le décret 2023-5 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du FEADER, toute dépense matérielle ou immatérielle s'inscrivant dans la stratégie LEADER/DLAL est éligible à l'exception des dépenses indiquées dans la liste ci-dessous :

Exclusions générales :

- Contributions en nature dont bénévolat ;
- Auto-construction ;
- Matériel d'occasion ;
- Dépenses de fonctionnement de la structure sur la base de frais réel ;
- Amortissement de biens neufs ;
- Etudes rendues obligatoires par la loi et présentées séparément de l'opération d'investissement ;
- Réseaux secs et humides ;
- Travaux de voirie et d'espaces imperméabilisants des sols sauf si l'impossibilité technique est démontrée par une attestation d'un organisme qualifié ;
- Achats et productions destinés à la revente ;
- Les dépenses liées au domaine réglementaire et aux missions régaliennes ;
- Les fonds de commerces et le besoin en fonds de roulement ;
- Les travaux en régie (travaux réalisés par le bénéficiaire lui-même ou par son personnel, y compris l'acquisition des matériaux par ses soins) ;

Exclusions spécifiques :

Opérations portées par un maître d'ouvrage autre que le PETR Vidourle Camargue, une SCIC ou une association :

- Les frais salariaux, de mission et de structure

Pour les porteurs de projet privé :

- Travaux de gros œuvre pour les porteurs de projets privés (terrassement, soubassement, fondations, planchers, assainissement, murs porteurs, charpente, toiture, menuiseries extérieures)

Pour l'objectif opérationnel 1.3 :

- Panneaux photovoltaïques

5) Les montants et taux d'aide applicables

Taux maximal d'aides publiques :

- Porteur de projet public, OQDP, association et SCIC
 - 80% sous réserve du régime d'aide d'Etat applicable et sous réserve du respect de la législation nationale et européenne.
- Porteur de projet privé
 - 50% sous réserve du régime d'aide d'Etat applicable et sous réserve du respect de la législation nationale et européenne.

Taux de cofinancement du FEADER : 80% de la dépense publique cofinancée.

Taux d'intervention FEADER minimum : l'aide FEADER représente au moins 15% de l'assiette éligible retenue.

Plancher de l'aide FEADER (applicable à l'instruction de la demande d'aide) :

- Collectivités et leurs groupements, autres établissements publics et OQDP : 10 000 € ;
- Personnes physiques, entreprises, associations, fondations : 4 000 €.

Plafond de l'aide FEADER :

- Pour les dossiers portants exclusivement sur des études, schémas et diagnostics : 15 000 € ;
- Pour les porteurs de projets privés, associations non OQDP et SCIC : 20 000 € ;
- Pour les porteurs de projets publics, OQDP : 40 000 €.

6) Cofinancements mobilisables

État ; Collectivités et leurs groupements ; Autres établissements publics.

7) Lignes de partage avec les autres fonds européens

Il existe des lignes de partage avec les fonds suivants : FEADER – FEDER – FEAMPA (Cf. tableau lignes de partage annexé à la convention AGR-GAL).

8) Éléments concernant la sélection des opérations

L'examen et la sélection des projets relevant de cette fiche-action feront l'objet de critères définis par le comité de programmation et formalisés au travers d'une grille de sélection.

9) Pérennité de l'opération

Les investissements aidés doivent être maintenus pour une durée de 3 ans à compter de la date de dépôt de la dernière demande de paiement.

10) Informations spécifiques sur la fiche-action – suivi et indicateurs

Numéro et intitulé de l'indicateur proposés par la Commission Européenne	Détail de l'indicateur	Valeur 2024 - 2029
R. 37 : Croissance et emploi dans les zones rurales	Nouveaux emplois bénéficiant d'une aide dans le cadre des projets relevant de la PAC	4
R. 39 : Développement de l'économie rurale	Nombre d'entreprises rurales, y compris d'entreprises du secteur de la bioéconomie, ayant reçu une aide au titre de la PAC pour leur développement	8

LEADER 2023-2027	GAL Vidourle Camargue	
ACTION	N°2	S'appuyer sur les ressources locales et le potentiel du territoire pour développer des activités et soutenir l'emploi
	DATE D'EFFET : 01/01/2023	
DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
<p>1) <u>Thématiques prioritaires</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Attractivité du territoire • Accès à l'emploi en milieu rural • Economie de proximité 		
<p>2) <u>Objectif stratégique</u></p> <p>Cet objectif stratégique consiste à promouvoir un modèle de développement économique résilient, adapté aux ressources et opportunités locales. Fondé sur un ancrage local des activités, il concourt à la création d'emplois de qualité et favorise la rencontre entre les compétences des habitants et les besoins des entreprises. La capacité de l'économie à être inclusive est renforcée par une formation professionnelle de proximité et des solutions sur mesures pour lever les freins à l'emploi.</p> <p>S'appuyant sur les spécificités du territoire, l'agriculture, la pêche et le tourisme constituent des piliers de l'économie locale et contribuent à son image singulière. La stratégie doit encourager la préservation des ressources et des savoir-faire traditionnels tout en facilitant l'adaptation aux demandes sociétales et aux évolutions environnementales. La coopération des acteurs économiques facilitera la création de valeur ajoutée basée sur des prestations et produits durables et de qualité.</p> <p>Ouverts aux échanges et complémentarités avec les agglomérations voisines de Nîmes et Montpellier, les acteurs privilégieront les activités porteuses d'innovation n'impactant pas l'environnement naturel. L'accueil de nouvelles formes d'activités et de travail sera recherché en lien avec les dynamiques portées par les communautés de communes dans le cadre de leur compétence économique.</p> <p>Exemples de projets attendus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plateforme physique ou numérique en faveur des circuits courts, sensibilisation à l'alimentation saine, aux goûts et à la saisonnalité, espace test agricole, jardin partagé, structuration des régies alimentaires et restauration collective publique, etc. - Nouvelle offre d'œnotourisme axée sur les patrimoines, proposition touristique innovante, hébergement de groupe labellisé, transition écologique et énergétique des acteurs du tourisme, mise en réseaux des professionnels, offre adaptée aux différents handicaps, etc. - Soutien à l'artisanat, développement d'ateliers traditionnels, soutien aux filières d'avenir, investissement productif moins énergivores, commercialisation de produits emblématiques, etc. - Observatoire du bâti, coworking, hôtel d'entreprises, ateliers-relais, partage d'expériences en matière de responsabilité sociale des entreprises, création de tiers-lieux, structuration de l'ESS, etc. - Alternative aux forums à l'emploi, promotion de l'insertion professionnelle auprès des employeurs, mutualisation d'outils et méthodes RH, lieux de formation multifonctionnels, relais d'information local pour l'orientation, etc. 		

3) Descriptif des actions

5 objectifs opérationnels répondent aux enjeux fixés par l'objectif stratégique :

- 2.1** : Accompagner le Projet Alimentaire Territorial Vidourle Camargue
- 2.2** : Proposer un tourisme durable et de qualité sur 365 jours
- 2.3** : Développer les savoir-faire artisanaux et les produits liés aux spécificités du territoire
- 2.4** : Soutenir les stratégies de mise en réseau et les espaces mutualisés dédiés aux acteurs économiques
- 2.5** : Lever les freins à l'emploi et faciliter l'accès à la formation grâce à de nouveaux outils et méthodes

4) Lien avec les autres stratégies et outils

CTO (Contrat Territorial Occitanie), CRTE (Contrat de Relance et de Transition Énergétique), PACTE VERT OCCITANIE, PCAET, Plan Alimentaire Territorial (PAT) Vidourle Camargue

MODALITES D'INTERVENTION

1) Les types d'opérations

<u>Type d'opération retenu</u>	<u>Exclusions / Exceptions</u>
Objectifs opérationnels :	TOUS
Actions et outils de promotion et communication	
Création, développement, maintien et mutualisation de services, d'activité, d'outils et de produits	
Création reprise développement et implantation d'entreprises et de filières	
Formation, Animation, accompagnement, expertise et assistance	
	Est inéligible le type : Opérations immobilières
Organisation et animation liées à l'évènementiel	
Réalisation d'études	
Réalisation, développement, modernisation ou mise en place d'aménagements, de travaux, de constructions et d'équipements (dont achat)	
Voyage d'études	

2) Les bénéficiaires

Acteurs locaux porteurs d'un projet s'inscrivant dans la stratégie LEADER/DLAL quelque soit leur forme juridique à l'exception des bénéficiaires exclus dans la liste ci-dessous.

Pour tous les objectifs opérationnels, au dépôt de la demande d'aide :

- Entreprises, autres que les collectivités territoriales et leur groupement, n'entrant pas dans la définition de micro et petites entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission Européenne (<50 salariés et 10 M€ de Chiffre d'affaires) ;
- Les SCI et autres structures immobilières ;
- Les particuliers ;
- Les entreprises franchisées ;
- Les restaurants, hors restauration collective

3) Les conditions d'admissibilité

Dans le cadre de la simplification des procédures du dispositif LEADER, aucune condition d'admissibilité n'est requise. Cependant, la grille de sélection des projets comporte des prérequis et des critères éliminatoires.

4) Les dépenses éligibles

Outre les dépenses prévues dans le décret 2023-5 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du FEADER, toute dépense matérielle ou immatérielle s'inscrivant dans la stratégie LEADER/DLAL est éligible à l'exception des dépenses indiquées dans la liste ci-dessous :

Exclusions générales :

- Contributions en nature dont bénévolat ;
- Auto-construction ;
- Matériel d'occasion ;
- Dépenses de fonctionnement de la structure sur la base de frais réel ;
- Amortissement de biens neuf ;
- Etudes rendues obligatoires par la loi et présentées séparément de l'opération d'investissement ;
- Réseaux secs et humides ;
- Travaux de voirie et d'espaces imperméabilisants des sols sauf si l'impossibilité technique est démontrée par une attestation d'un organisme qualifié ;
- Achats et productions destinés à la revente ;
- Les dépenses liées au domaine réglementaire et aux missions régaliennes ;
- Les fonds de commerces et le besoin en fonds de roulement ;
- Les travaux en régie (travaux réalisés par le bénéficiaire lui-même ou par son personnel, y compris l'acquisition des matériaux par ses soins) ;

Exclusions spécifiques :

Opérations portées par un maître d'ouvrage autre que le PETR Vidourle Camargue, une SCIC ou une association :

- Les frais salariaux, de mission et de structure

Pour les porteurs de projet privé :

- Travaux de gros œuvre pour les porteurs de projets privés (terrassement, soubassement, fondations, planchers, assainissement, murs porteurs, charpente, toiture, menuiseries extérieures)

5) Les montants et taux d'aide applicablesTaux maximal d'aides publiques :

- Porteur de projet public OQDP, association et SCIC,
 - 80% sous réserve du régime d'aide d'Etat applicable et sous réserve du respect de la législation nationale et européenne ;
- Porteur de projet privé
 - 50% sous réserve du régime d'aide d'Etat applicable et sous réserve du respect de la législation nationale et européenne.

Taux de cofinancement du FEADER : 80% de la dépense publique cofinancée.

Taux d'intervention FEADER minimum : l'aide FEADER représente au moins 15% de l'assiette éligible retenue.

Plancher de l'aide FEADER (applicable à l'instruction de la demande d'aide) :

- Collectivités et leurs groupements, autres établissements publics et OQDP : 10 000 € ;
- Personnes physiques, entreprises, associations, fondations : 4 000 €.

Plafond de l'aide FEADER :

- Pour les dossiers portant exclusivement sur des études, schémas et diagnostics : 15 000 € ;
- Pour les porteurs de projets privés, associations non OQDP et SCIC : 20 000€ ;
- Pour les porteurs de projets publics, OQDP : 40 000 €.

6) Cofinancements mobilisables

État ; Collectivités et leurs groupements ; Autres établissements publics.

7) Lignes de partage avec les autres fonds européens

Il existe des lignes de partage avec les fonds suivants : FEADER – FEDER – FEAMPA (Cf. tableau ligne de partage annexé à la convention AGR-GAL).

8) Éléments concernant la sélection des opérations

L'examen et la sélection des projets relevant de cette fiche-action feront l'objet de critères définis par le comité de programmation et formalisés au travers d'une grille de sélection.

9) Pérennité de l'opération

Les investissements aidés doivent être maintenus pour une durée de 3 ans à compter de la date de dépôt de la dernière demande de paiement.

10) Informations spécifiques sur la fiche-action – suivi et indicateurs

Numéro et intitulé de l'indicateur proposés par la Commission Européenne	Détail de l'indicateur	Valeur 2024 - 2029
R. 37 : Croissance et emploi dans les zones rurales	Nouveaux emplois bénéficiant d'une aide dans le cadre des projets relevant de la PAC	6
R. 39 : Développement de l'économie rurale	Nombre d'entreprises rurales, y compris d'entreprises du secteur de la bioéconomie, ayant reçu une aide au titre de la PAC pour leur développement	11

LEADER 2023-2027	GAL Vidourle Camargue	
ACTION	N°3	Renforcer la qualité de vie et la cohésion sociale
	DATE D'EFFET : 01/01/2023	
DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
<p>1) <u>Thématiques prioritaires</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Services de proximité • Economie de proximité • Attractivité du territoire 		
<p>2) <u>Objectif stratégique</u></p> <p>Cet objectif stratégique consiste à maintenir et renforcer la cohésion sociale face à l'importante croissance de la population et à l'accueil de nouveaux habitants sur le territoire. Dans ce contexte, les services et les équipements doivent s'adapter pour répondre aux besoins croissants et variés des habitants, que ce soit pour satisfaire les besoins du quotidien ou encore dynamiser la vie culturelle et associative.</p> <p>La transmission des patrimoines et de l'identité culturelle singulière de la bouvine sont également des atouts à renforcer pour contrer les risques de décohésion sociale. Participant à la qualité de vie, le développement culturel du territoire doit, pour faire société, s'accompagner d'un effort sur la médiation culturelle à destination des publics qui en sont éloignés.</p> <p>Devant la diversité des populations du territoire (nouveaux arrivants, seniors, jeunes...), la stratégie vise à favoriser le vivre-ensemble de manière décloisonnée en (re)formant des liens au-delà des âges, cultures et différences. C'est pour leur capacité à ancrer chaque personne dans des actions collectives que les démarches citoyennes sont à encourager.</p> <p>Exemples de projets attendus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création de multiservices, maintien des derniers commerces alimentaires et cafés ruraux, accueil services publics délocalisés, solution itinérante ou numérique d'accès aux services de base, etc. - Expérience numérique (ex : micro-folies), événementiel grand public type arts de rue, café culturel, atelier d'initiation aux arts destinés aux jeunes, etc. - Restauration et mise en valeur de patrimoine, modernisation des lieux de pratiques de la bouvine, sentier d'interprétation, route thématique, etc. - Tiers-lieux à dimension sociale, événementiel mutualisé inter-associatif, épicerie sociale, cantine solidaire, etc. 		
<p>3) <u>Descriptif des actions</u></p> <p>4 objectifs opérationnels répondent aux enjeux fixés par l'objectif stratégique :</p> <p>3.1 : Soutenir les services mutualisés, les commerces de proximité et leur accessibilité 3.2 : Généraliser la médiation pour une culture accessible à tous 3.3 : Sauvegarder et transmettre un patrimoine porteur d'une identité forte 3.4 : Développer les lieux et solutions fédérant les initiatives citoyennes</p>		

4) Lien avec les autres stratégies et outils :

CTO (Contrat Territorial Occitanie), CRTE (Contrat de Relance et de Transition Énergétique), PACTE VERT OCCITANIE, Pays d'Art et d'Histoire (PAH) Vidourle Camargue

MODALITES D'INTERVENTION

1) Les types d'opérations

<u>Type d'opération retenu</u>	<u>Exclusions / Exceptions</u>
Objectifs opérationnels :	TOUS
Actions et outils de promotion et communication	
Création, développement, maintien et mutualisation de services, d'activité, d'outils et de produits	
Création reprise développement et implantation d'entreprises et de filières	
Formation, Animation, accompagnement, expertise et assistance	
	Est inéligible le type : Opérations immobilières
Organisation et animation liées à l'évènementiel	
Réalisation d'études	
Réalisation, développement, modernisation ou mise en place d'aménagements, de travaux, de constructions et d'équipements (dont achat)	
Voyage d'études	

2) Les bénéficiaires

Acteurs locaux porteurs d'un projet s'inscrivant dans la stratégie LEADER/DLAL quelque soit leur forme juridique à l'exception des bénéficiaires exclus dans la liste ci-dessous.

Pour tous les objectifs opérationnels, au dépôt de la demande d'aide :

- Entreprises, autres que les collectivités territoriales et leur groupement, n'entrant pas dans la définition de micro et petites entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission Européenne
- (<50 salariés et 10 M€ de Chiffre d'affaires) ;
- Les SCI et autres structures immobilières ;
- Les particuliers ;
- Les entreprises franchisées ;

Exclusions spécifiques :

3.2, 3.3 et 3.4 :

- Les entreprises (sauf SCOP, SCIC, associations, collectivités territoriales et leurs groupements)

3) Les conditions d'admissibilité

Dans le cadre de la simplification des procédures du dispositif LEADER, aucune condition d'admissibilité n'est requise. Cependant, la grille de sélection des projets comporte des prérequis et des critères éliminatoires.

4) Les dépenses éligibles

Outre les dépenses prévues dans le décret 2023-5 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du FEADER, toute dépense matérielle ou immatérielle s'inscrivant dans la stratégie LEADER/DLAL est éligible à l'exception des dépenses indiquées dans la liste ci-dessous :

Exclusions générales :

- Contributions en nature dont bénévolat ;
- Auto-construction ;
- Matériel d'occasion ;
- Dépenses de fonctionnement de la structure sur la base de frais réel ;
- Amortissement de biens neuf ;
- Etudes rendues obligatoires par la loi et présentées séparément de l'opération d'investissement ;
- Réseaux secs et humides ;
- Travaux de voirie et d'espaces imperméabilisants des sols sauf si l'impossibilité technique est démontrée par une attestation d'un organisme qualifié ;
- Achats et productions destinés à la revente ;
- Les dépenses liées au domaine réglementaire et aux missions régaliennes ;
- Les fonds de commerces et le besoin en fonds de roulement ;
- Les travaux en régie (travaux réalisés par le bénéficiaire lui-même ou par son personnel, y compris l'acquisition des matériaux par ses soins) ;

Exclusions spécifiques :

Opérations portées par un maître d'ouvrage autre que le PETR Vidourle Camargue, une SCIC ou une association :

- Les frais salariaux, de mission et de structure

Pour les porteurs de projet privé :

- Travaux de gros œuvre pour les porteurs de projets privés (terrassement, soubassement, fondations, planchers, assainissement, murs porteurs, charpente, toiture, menuiseries extérieures)

Pour l'objectif opérationnel 3.2 :

- Travaux immobiliers

5) Les montants et taux d'aide applicables

Taux maximal d'aides publiques :

- Porteur de projet public, OQDP, association et SCIC
 - 80% sous réserve du régime d'aide d'Etat applicable et sous réserve du respect de la législation nationale et européenne.
- Porteur de projet privé
 - 50% sous réserve du régime d'aide d'Etat applicable et sous réserve du respect de la législation nationale et européenne.

Taux de cofinancement du FEADER : 80% de la dépense publique cofinancée

Taux d'intervention FEADER minimum : l'aide FEADER représente au moins 15% de l'assiette éligible retenue.

Plancher de l'aide FEADER (applicable à l'instruction de la demande d'aide) :

- Collectivités et leurs groupements, autres établissements publics et OQDP : 10 000 €
- Personnes physiques, entreprises, associations, fondations : 4 000 €

Plafond de l'aide FEADER :

- Pour les dossiers portant exclusivement sur des études, schémas et diagnostics : 15 000 € ;
- Pour les porteurs de projets privés, associations non OQDP et SCIC : 20 000 € ;
- Pour les porteurs de projets publics, OQDP : 40 000 €.

6) Cofinancements mobilisables

État ; Collectivités et leurs groupements ; Autres établissements publics.

7) Lignes de partage avec les autres fonds européens

Il existe des lignes de partage avec les fonds suivants : FEADER – FEDER – FEAMPA (cf. tableau ligne de partage annexé à la convention AGR-GAL).

8) Éléments concernant la sélection des opérations

L'examen et la sélection des projets relevant de cette fiche-action feront l'objet de critères définis par le comité de programmation et formalisés au travers d'une grille de sélection.

9) Pérennité de l'opération

Les investissements aidés doivent être maintenus pour une durée de 3 ans à compter de la date de dépôt de la dernière demande de paiement.

10) Informations spécifiques sur la fiche-action – suivi et indicateurs

Numéro et intitulé de l'indicateur proposés par la Commission Européenne	Détail de l'indicateur	Valeur 2024 - 2029
R. 37 : Croissance et emploi dans les zones rurales	Nouveaux emplois bénéficiant d'une aide dans le cadre des projets relevant de la PAC	4
R. 39 : Développement de l'économie rurale	Nombre d'entreprises rurales, y compris d'entreprises du secteur de la bioéconomie, ayant reçu une aide au titre de la PAC pour leur développement	6

LEADER 2023-2027	GAL Vidourle Camargue	
ACTION	C	Coopération
	DATE D'EFFET : 01/01/2023	
DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
<p>1) <u>Thématiques prioritaires</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Services de proximité • Economie de proximité • Attractivité du territoire • Transition écologique et énergétique • Accès à l'emploi en milieu rural du territoire 		
<p>2) <u>Objectif stratégique</u></p> <p>Échanger sur des expériences, tirer parti des expériences d'autres territoires, diffuser des bonnes pratiques et des savoir-faire.</p> <p>Identifier de nouvelles réponses aux enjeux du territoire et innover.</p> <p>Renforcer l'identité du territoire en suscitant de nouveaux partenariats locaux et en mobilisant les acteurs sur un positionnement du territoire vis-à-vis de l'extérieur.</p> <p>Développer l'ouverture et la conscience européenne du territoire.</p> <p>Poursuivre le développement de l'expérience et des compétences acquises en matière de gestion de projets de coopération.</p> <p>La coopération est mise en œuvre sous la responsabilité d'un GAL agissant comme coordonnateur.</p>		
<p>3) <u>Descriptif des actions</u></p> <p>C.1 : Développer et poursuivre les partenariats et programmes d'actions sur les thématiques retenues par le GAL, en coopération inter-territoriale, transrégionale et/ou transnationale.</p> <p>C.2 : Capitaliser sur les connaissances, les bonnes pratiques et les savoir-faire d'un projet donné.</p> <p>C.3 : Préparation technique en amont des projets de coopération</p> <p>C.4 : Mettre en œuvre des actions communes.</p>		
<p>4) <u>Lien/articulation avec les autres stratégies et outils :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Réseau Rural Européen LEADER • Réseau rural Français • Occitanie Coopération 		

MODALITES D'INTERVENTION

1) Les types d'opérations

<u>Type d'opération retenu</u>	<u>Exclusions / Exceptions</u>
Objectifs opérationnels :	TOUS
Actions et outils de promotion et communication	
Création, développement, maintien et mutualisation de services, d'activité, d'outils et de produits	
Création reprise développement et implantation d'entreprises et de filières	
Formation, Animation, accompagnement, expertise et assistance	
	Est inéligible le type : Opérations immobilières
Organisation et animation liées à l'évènementiel	
Réalisation d'études	
Réalisation, développement, modernisation ou mise en place d'aménagements, de travaux, de constructions et d'équipements (dont achat)	
Voyage d'études	

2) Les bénéficiaires

Acteurs locaux porteurs d'un projet s'inscrivant dans la stratégie LEADER/DLAL quelque-soit leur forme juridique à l'exception des bénéficiaires exclus dans la liste ci-dessous :

- Particuliers

3) Les conditions d'admissibilité

Le porteur de projet doit apporter la preuve qu'il est en relation avec au moins un GAL partenaire ou un groupe partageant une approche similaire dans une autre région ou un autre Etat : au plus tard à la demande paiement, il devra fournir une convention de partenariat.

4) Les dépenses éligibles

Outre les dépenses prévues dans le décret 2023-5 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du FEADER, toute dépense matérielle ou immatérielle s'inscrivant dans la stratégie LEADER/DLAL est éligible à l'exception des dépenses exclues indiquées dans la liste ci-dessous.

- Contributions en nature dont bénévolat ;
- Auto-construction ;
- Matériel d'occasion ;
- Dépenses de fonctionnement de la structure sur la base de frais réel ;
- Amortissement de biens neuf ;
- Etudes rendues obligatoires par la loi et présentées séparément de l'opération d'investissement ;
- Réseaux secs et humides ;
- Travaux de voirie et d'espaces imperméabilisants des sols sauf si l'impossibilité technique est démontrée par une attestation d'un organisme qualifié ;
- Achats et productions destinés à la revente.

5) Les montants et taux d'aide applicables

Taux maximal d'aides publiques : 100%

Taux de cofinancement du FEADER : 80% de la dépense publique cofinancée.

Taux d'intervention FEADER minimum : le FEADER doit représenter à minima 15 % de l'assiette éligible retenue

Plancher de l'aide FEADER (applicable à l'instruction de la demande d'aide) : 4 000 €

6) Co financements mobilisables

Région Occitanie, Départements, EPCI, communes, autres financeurs publics

7) Lignes de partage avec les autres fonds européens

Il existe des lignes de partage avec les fonds suivants : FEADER – FEDER – FEAMPA
cf. tableau ligne de partage annexé à la convention AGR-GAL.

8) Pérennité de l'opération

Les investissements aidés doivent être maintenus pour une durée de 3 ans à compter de la date de dépôt de la dernière demande de paiement.

9) Éléments concernant la sélection des opérations

L'examen et la sélection des projets relevant de cette fiche-action feront l'objet de critères définis par le comité de programmation et formalisés au travers d'une grille de sélection.

10) Informations spécifiques sur la fiche-action – suivi et indicateurs

Numéro et intitulé de l'indicateur	Détail de l'indicateur	Valeur 2024 - 2029
R. 37 : Croissance et emploi dans les zones rurales	Nouveaux emplois bénéficiant d'une aide dans le cadre des projets relevant de la PAC	1
R. 39 : Développement de l'économie rurale	Nombre d'entreprises rurales, y compris d'entreprises du secteur de la bioéconomie, ayant reçu une aide au titre de la PAC pour leur développement	2

LEADER 2023-2027	GAL Vidourle Camargue											
ACTION	A	Animation de la stratégie LEADER										
	DATE D'EFFET : 27/02/2023 – Date de sélection du GAL											
DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION												
<p>1) <u>Thématique prioritaire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Attractivité du territoire 												
<p>2) <u>Objectif stratégique</u></p> <p>La fiche action à vocation à permettre la mise en œuvre du programme LEADER sur le GAL afin de contribuer au développement du territoire dans le cadre de sa stratégie locale de développement (SLD).</p>												
<p>3) <u>Descriptif des actions</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Coordination, gestion et animation du programme LEADER 2. Information sur la stratégie LEADER, communication, publicité européenne 3. Evaluation de la stratégie LEADER, sélection projets, gouvernance GAL 												
MODALITES D'INTERVENTION												
<p>1) <u>Type de soutien</u></p> <p>L'aide est accordée sous forme de subvention. Une avance est possible dans la limite de 30% des crédits FEADER.</p>												
<p>2) <u>Les types d'opérations</u></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th><u>Type d'opération retenu</u></th> <th><u>Exclusions / Exceptions</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><u>Objectifs opérationnels :</u></td> <td>TOUS</td> </tr> <tr> <td>Actions et outils de promotion et communication</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Est inéligible le type : Création, développement, maintien et mutualisation de services, d'activité, d'outils et de produits</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Est inéligible le type : Création reprise développement et implantation d'entreprises et de filières</td> </tr> </tbody> </table>			<u>Type d'opération retenu</u>	<u>Exclusions / Exceptions</u>	<u>Objectifs opérationnels :</u>	TOUS	Actions et outils de promotion et communication			Est inéligible le type : Création, développement, maintien et mutualisation de services, d'activité, d'outils et de produits		Est inéligible le type : Création reprise développement et implantation d'entreprises et de filières
<u>Type d'opération retenu</u>	<u>Exclusions / Exceptions</u>											
<u>Objectifs opérationnels :</u>	TOUS											
Actions et outils de promotion et communication												
	Est inéligible le type : Création, développement, maintien et mutualisation de services, d'activité, d'outils et de produits											
	Est inéligible le type : Création reprise développement et implantation d'entreprises et de filières											

Type d'opération retenu	Exclusions / Exceptions
Formation, Animation, accompagnement, expertise et assistance	
	Est inéligible le type : Opérations immobilières
Organisation et animation liées à l'évènementiel	
Réalisation d'études	
	Est inéligible le type : Réalisation, développement, modernisation ou mise en place d'aménagements, de travaux, de constructions et d'équipements (dont achat)
Voyage d'études	

3) Les bénéficiaires

Seules les structures porteuses des GAL sont éligibles.

Dans le cas d'un partenariat avéré, une convention de partenariat sera demandée et la structure porteuse devra être désignée cheffe de file.

4) Les conditions d'admissibilité

- Les dépenses ne sont éligibles qu'à compter de la date de sélection du GAL soit le 27/02/2023.
- Pour être éligible, un agent devra dédier minimum 25% de son temps de travail à la mise en œuvre de la SLD.
- En application du R(UE)2021/1060, article 31, l'aide totale attribuée sur la fiche action ne doit pas excéder 25% du montant de la dépense publique totale sur la stratégie.

5) Les dépenses éligibles

Dépenses éligibles au vu du décret 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programme européens et de ses modifications éventuelles.

Seules sont éligibles les dépenses visant à répondre aux objectifs opérationnels :

- Frais de personnel sur la base des options de coûts simplifiées ;
- Frais de déplacement sur la base des options de coûts simplifiées ;
- Frais de formation ;
- Coûts indirects de la structure sur la base des options de coûts simplifiées ;
- Dépenses d'information, de communication et de publicité ;
- Prestations externes.

6) Les montants et taux d'aide applicables

Taux maximal d'aides publiques : 100%

Taux de cofinancement du FEADER : 80% de la dépense publique cofinancée.

Autofinancement : 10% d'autofinancement obligatoire sur l'assiette éligible retenue

Taux d'intervention FEADER minimum : le FEADER doit représenter à minima 15% de l'assiette éligible retenue.

7) Co financements mobilisables

Départements, EPCI, communes, autres financeurs publics

8) Lignes de partage avec les autres fonds européens

Le financement concerne uniquement le programme LEADER. L'animation de toute autre approche territoriale (notamment OS 5 du FEDER) ne peut pas être prise en charge dans ce cadre.

9) Eléments concernant la sélection des opérations

Les opérations du dispositif ne sont pas soumises à une sélection, les structures porteuses ayant été sélectionnées dans le cadre de l'appel à candidatures LEADER de la Région Occitanie et ayant conventionné avec la Région.

10) Informations spécifiques sur la fiche-action – suivi et indicateurs

Numéro et intitulé de l'indicateur	Détail de l'indicateur	Valeur 2024 - 2029
R. 38 : Couverture LEADER	Part de la population rurale couverte par les stratégies de développement local	123 385

ANNEXE 4 : PLAN FINANCIER

1.1 : Plan financier prévisionnel

N° fiche action	Libellé de la fiche action	Montant FEADER	Montant prévisionnel contreparties publiques nationales	Total
1	Préserver un cadre de vie privilégié en transition conciliant ruralité et urbanité	205 000 €	51 250 €	256 250 €
2	S'appuyer sur les ressources locales et le potentiel du territoire pour développer des activités et soutenir l'emploi	405 000 €	101 250 €	506 250 €
3	Renforcer la qualité de vie et la cohésion sociale	305 000 €	76 250 €	381 250 €
C	Coopération	31 491 €	7 873 €	39 364 €
A	Animation	550 000 €	137 500 €	687 500 €
	TOTAL	1 496 491 €	374 123 €	1 870 614 €

1.2 : Profil engagement

	31/12/2025	31/12/2027
Tranche d'engagement	30%	100%

ANNEXE 5 : REPARTITION DES TACHES AGR/GAL

Etapes	Acteurs
Information des demandeurs/Animation territoriale	Tâche assurée par le GAL
Gestion des individus	Tâche assurée par AGR
Déclaration d'intention	Tâche assurée par AGR
Rédaction et signature de la fiche d'opportunité	Tâche assurée par le GAL
A) Instruction de la demande d'aide (et réinstruction)	
Réception de la demande d'aide	Tâche assurée par AGR
Envoi d'un AR de dépôt de de la demande	Tâche assurée par AGR
Vérification de la complétude du dossier et de la conformité des pièces justificatives Demande de pièces manquantes ou complémentaires <i>AR dossier complet (si applicable)</i>	Tâche assurée par AGR
Contrôle administratif : - Vérification de l'éligibilité - Vérification des autres points de contrôle administratif (analyse OQDP, commande publique, aide d'Etat, double financement, caractère raisonnable des coûts...) - Calcul du montant prévisionnel de l'aide (après réception le cas échéant des éléments des autres financeurs pour déterminer la contrepartie du Feader) - Conclusion de l'instruction par l'agent instructeur	Tâche assurée par AGR
Validation par une personne habilitée	Tâche assurée par AGR
B) Sélection – Programmation	
Analyse de la demande au regard des critères de sélection	Tâche assurée par le GAL
Validation de la sélection en comité de programmation et du montant de l'aide FEADER	Tâche assurée par le GAL
Traçage de la sélection dans l'outil de gestion	Tâche assurée par AGR
C) Décision attributive (y compris décision modificative)	
Information des demandeurs inéligibles et des demandeurs non sélectionnés	Tâche assurée par le GAL
Réservation des crédits/création Autorisation d'engagements	Tâche assurée par AGR
Rédaction / édition décision juridique	Tâche assurée par AGR
Signature de la décision juridique	Tâche assurée par AGR
Transmission de la(des) décision(s) signée(s) au bénéficiaire	Tâche assurée par AGR
D) Instruction d'une demande de paiement (et réinstruction)	
Réception de la demande de paiement	Tâche assurée par AGR
Vérification de la complétude de la demande de paiement et de la conformité des pièces justificatives Demande de pièces manquantes ou complémentaires AR dossier complet (si choix d'en avoir un)	Tâche assurée par AGR

<p>Contrôle administratif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérification du service fait y compris réalisation effective de l'opération) - Vérification de la conformité des pièces justificatives - Vérification des points de contrôle administratif - Calcul du montant à payer (après réception le cas échéant des éléments des autres financeurs pour déterminer la contrepartie du Feader) - Conclusion 	Tâche assurée par AGR
Recueil des preuves de versement effectifs	Tâche assurée par AGR
Etablissement des autorisations de paiement	Tâche assurée par AGR
Désengagement des crédits en cas de sous réalisation	Tâche assurée par AGR
Sélection des dossiers soumis à contrôle terrain	Tâche assurée par AGR
Contrôle terrain (sur la sélection opérée supra)	Tâche assurée par AGR
Conclusion de l'instruction de la DDP	Tâche assurée par AGR
Validation par une personne habilitée - mise en paiement	Tâche assurée par AGR
Réponse à la DR ASP / correction des dossiers en fonction des remarques de l'ASP dans le cadre du contrôle avant paiement ou du contrôle de l'agence comptable	Tâche assurée par AGR
Revalidation par une personne habilitée	Tâche assurée par AGR
E) Contrôle de second niveau	
Echantillonnage	Tâche assurée par AGR
Réalisation du contrôle et proposition des suites à donner	Tâche assurée par AGR
Conclusion du contrôle et décision de suites à donner	Tâche assurée par AGR
F) Contrôle des engagements post paiement du solde	
Echantillonnage	Tâche assurée par AGR
Réalisation du contrôle et proposition des suites à donner	Tâche assurée par AGR
Conclusion du contrôle et décision de suites à donner	Tâche assurée par AGR
G) Irrégularités	
Phase contradictoire avec le bénéficiaire	Tâche assurée par AGR
Détermination des montants irréguliers	Tâche assurée par AGR
Rédaction / édition de la décision de déchéance totale ou partielle	Tâche assurée par AGR
Signature de la décision de déchéance	Tâche assurée par AGR
Transmission de la décision de déchéance au bénéficiaire et à l'ASP	Tâche assurée par AGR
Déclaration au procureur en cas de fraude	Tâche assurée par AGR
Transmission à l'ASP des éléments nécessaires à la déclaration des irrégularités à l'Olaf	Tâche assurée par AGR
H) Archivage	
Archivage : Conservation des pièces	Tâche assurée par AGR

I) Traitement des recours

Réponse aux recours administratifs	Tâche assurée par AGR
Réponse aux recours contentieux	Tâche assurée par AGR
Notification à l'ASP des recours sur les décisions de déchéance	Tâche assurée par AGR

ANNEXE 6 : DISPOSITIONS MINIMALES OBLIGATOIRES DU REGLEMENT INTERIEUR

Cette annexe à la convention est une trame pour permettre au GAL de rédiger son règlement intérieur. Elle contient les clauses minimales. Le règlement intérieur du GAL ne doit pas être annexé à la présente convention.

1. Responsabilité du Président de la structure porteuse du GAL et du Président du GAL s'ils sont différents

Le président de la structure porteuse du GAL est responsable du portage juridique, administratif et financier du GAL. Il est autorisé par son organe délibérant à signer les actes juridiques, administratifs et financiers qui se rapportent au GAL. Il peut déléguer sa signature au président du GAL pour tout ou partie de ces actes. (NB : en l'absence de cette délégation, le Président de la structure porteuse assure la présidence du GAL)

Le rôle du Président du GAL, en tant que président du comité de programmation, est d'animer le comité de programmation, de veiller au respect du règlement intérieur et plus particulièrement aux dispositions relatives à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts, de signer le cas échéant s'il en a délégation, les invitations et les comptes rendus.

2. Les membres du Comité de programmation

La composition du comité de programmation est annexée au présent règlement intérieur. Les membres du comité de programmation sont désignés nominativement (nom et prénom).

Toute modification, devant faire l'objet d'un point spécifique à l'ordre du jour, fera l'objet d'une décision en comité de programmation qui sera notifiée à l'Autorité de gestion régionale, *par voie dématérialisée*, dans un délai d'un mois après la tenue du comité de programmation.

Le GAL invite systématiquement à assister à son comité de programmation, sans voix délibérative, le Président du Conseil Régional ou son représentant au titre de la fonction d'Autorité de gestion régionale.

Le GAL peut préciser ici les modalités de renouvellement des membres du Comité de programmation, les éventuels engagements en termes de présence (limitation du nombre d'absence en comités pour un membre...).

Présidence du comité de programmation : Si délégation par le Président de la structure porteuse du GAL : Le Comité de programmation désigne le Président du comité de programmation. Il exerce ses droits et accomplit ses devoirs conformément aux dispositions réglementaires et contractuelles en vigueur établies par la convention AGR/GAL et par la délégation du Président de la structure porteuse du GAL (*définir les modalités de désignation du Président, rôle et missions notamment en précisant la délégation du Président de la structure porteuse du GAL*)

3. Prévention et gestion des conflits d'intérêt

En matière de confidentialité et de conflit d'intérêt, les membres du comité de programmation doivent s'engager à :

- Informer le Président du comité de programmation dès lors qu'un intérêt personnel ou professionnel pourrait influencer, ou paraître influencer l'exercice indépendant,

- impartial et objectif de leur mission de membre/participant du comité de programmation à l'égard de l'opération
- Ne pas formuler d'avis en cas de débat ou de consultation écrite du comité de programmation sur le dossier dans lequel ils pourraient avoir un quelconque intérêt
 - Ne pas utiliser les documents et informations à d'autres fins que leur participation au comité de programmation
 - Ne pas communiquer ces documents ou informations à des tiers, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales

Un engagement de déclaration de conflit d'intérêt devra être produit pour chaque membre du comité de programmation (titulaire et suppléant).

4. Les tâches du comité de programmation

Le comité de programmation doit notamment :

- avoir l'initiative des propositions de programmation des projets Leader ;
- élaborer une procédure de sélection transparente (portée à la connaissance des demandeurs d'aide) et non discriminatoire comprenant des critères de sélection des opérations en amont de la sélection des opérations ;
- garantir lors du vote des opérations présentées l'absence de conflits d'intérêt ;
- assurer, lors de la sélection des opérations, la cohérence entre celles-ci et la stratégie de développement local LEADER en classant les opérations en fonction de leur contribution à la réalisation des objectifs de la stratégie ;
- évaluer périodiquement les progrès réalisés pour atteindre les objectifs spécifiques de l'intervention et préparer les éléments nécessaires à une évaluation du programme ;
- établir et acter les propositions de modifications du plan financier et du plan d'action ;
- examiner les résultats de la mise en œuvre, notamment la réalisation des objectifs fixés pour les différentes fiches-actions, ainsi que l'évaluation à mi-parcours ;
- examiner le suivi financier.

5. Fréquence des comités de programmation

Indiquer les fréquences de réunions du comité.

6. Convocation et préparation des réunions du comité de programmation

Indiquer les modalités de préparation du comité de programmation (délais d'envoi des documents, voie de transmission, comités techniques amont le cas échéant, etc.)

7. Modalités de déroulement du comité de programmation

Préciser les modalités d'organisation (présentiel, recours à la visioconférence, etc.).

Préciser les modalités de vérification qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection ainsi que la procédure si cette condition n'est pas remplie (modalité de convocation d'un nouveau comité de programmation, recours à la consultation écrite, etc.).

Secrétariat du Comité de programmation : Préciser comment est organisé le secrétariat (qui l'assure, ses tâches).

8. Le dossier du Comité de programmation

Préciser la nature du dossier à préparer (par exemple : relevé de décisions du précédent Comité de programmation, une liste descriptive des projets qui seront soumis en Comité

accompagnée des grilles de sélection, présentation de l'avancement financier du programme...).

9. Les décisions du Comité de programmation

Détailler :

- *La procédure transparente et non discriminatoire de sélection*
- *Les modalités de prévention et de gestion des conflits d'intérêts*
- *Les modalités de vérification qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection*
- *Les modalités de prise de décision : consensus ou majorité, vote par notation à main levée ou à bulletin secret,*
- *Les modalités pratiques inhérentes à la transmission du compte-rendu*

Prévoir les dispositions nécessaires afin d'éviter les éventuelles prises d'intérêt entre les membres du Comité et les maîtres d'ouvrage des opérations proposées à la programmation. Prévoir également les modalités de notification des décisions prises en indiquant qu'en cas de présence du titulaire et du suppléant, seul le titulaire peut voter et qu'un titulaire ne peut donner pouvoir à un autre titulaire, ni à un autre suppléant que le sien s'il est absent.

ANNEXE 7 : LIGNES DE PARTAGE

FONDS	Article PSN/ Priorité	Dispositif / OS	Descriptif / Typologie d'actions	Ligne de partage LEADER
FEDER	Priorité 1 Soutenir une relance économique et encourager la transformation vers une économie intelligente et innovante	1i Recherche & innovation	<p>1 - Création et amélioration des infrastructures de recherche et d'innovation</p> <p>2 - Accompagnement des projets innovants d'entreprises et de créateurs</p> <p>3 - Renforcer les collaborations entre laboratoires et entreprises</p> <p>4 - Renforcer le potentiel humain par et pour la recherche</p> <p>1 - Soutenir la Production, l'acquisition, le stockage, l'agrégation, l'ouverture, le partage et les traitements de la donnée</p> <p>2 - Soutenir le développement des usages tant sur le plan de l'émergence de services et contenus innovants que sur celui de leur appropriation par les usagers</p> <p>3 - Soutenir l'accompagnement des stratégies de territoires intelligents et numériques</p> <p>1 - Soutenir les investissements dans les entreprises du Tourisme pour accompagner les transformations, l'innovation</p> <p>2 - Valoriser l'image destination Occitanie - Renforcer l'attractivité des entreprises et des territoires touristiques</p>	<p>Seuil minimum d'assiette subventionnable : 1 000 000 € HT</p> <p>Plafond dépenses présentées : 500 000 € Les projets d'assiette subventionnable inférieure à 1 500 000€ HT seront prioritairement orientés vers les aides régionales ou de « France 2030 régionalisé ».</p> <p>Collaborations Laboratoires/Entreprises : 500 000€ HT sauf pour les projets de l'Appel à projets I-DEMO (France 2030 régionalisé), la subvention aux entreprises est plafonnée à 300 000 € Démarches collectives clusters : 500 000€ HT</p> <p>CSTI : 150 k€ pour 3 ans soit 50 k€ par an Allocations doctorales : 290 000 € HT pour 3 ans</p> <p>Plafond dépenses présentées : 200 000€</p> <p>Plafond dépenses présentées : 300 000 €</p> <p>Plafond dépenses présentées : 200 000€</p> <p>500 000 €</p> <p>Plafond dépenses présentées : 200 000€ HT</p>
		1ii Numérique		
		1iii Compétitivité des PME		

FONDS	Article PSN/ Priorité	Dispositif / OS	Descriptif / Typologie d'actions	Ligne de partage LEADER
			<p>3 - Soutenir les entreprises en vue de leur développement, leur expansion et de l'accès à des nouveaux marchés</p> <p>4 - Développer l'offre d'accueil en immobilier collectif pour les entreprises (création, extension, requalification de pépinières, hôtels d'entreprises, tiers-lieux...)</p>	<p>Plafond dépenses présentées : 500 000€ 250 000€ pour les entreprises situées dans le Massif des Pyrénées</p> <p>Plafond dépenses présentées : 1 000 000 € (en deça, intervention Région - DAFU)</p>
		2i Efficacité énergétique	<p>1 - Soutenir la réhabilitation énergétique du parc de logements sociaux (dont EnergieSprong)</p> <p>2 - Accompagner la construction et/ou la rénovation de bâtiments innovants et exemplaire s'inscrivant dans la démarche bâtiments durables Occitanie</p>	<p>Plafond dépenses présentées : 150 000 €</p> <p>Plafond dépenses présentées : 150 000 €</p>
		2ii Energies renouvelables	<p>1 - Investir dans les équipements et installations de production d'énergies à partir de sources renouvelables</p> <p>2- Favoriser l'utilisation des énergies renouvelables par la sensibilisation, l'information et le conseil</p>	<p>Plafond dépenses présentées : 150 000€</p> <p>Plafond dépenses présentées : 80 000 €</p>
		2iii Systèmes énergétiques intelligents	<p>1 - Investir dans les installations et équipements en faveur de la production, du stockage et de l'usage de l'hydrogène vert</p> <p>2 - Investir dans des projets de smart-grid ou de solutions de flexibilité du réseau public d'électricité</p>	<p>Plafond dépenses présentées : 150 000 €</p> <p>Plafond dépenses présentées : 150 000 €</p>
FEDER	Priorité 2 Agir face à l'urgence climatique et pour une économie décarbonnée	2iv Prévention des risques	<p>1 - Mettre en œuvre les travaux permettant de réduire les inondations</p> <p>2 - développer les outils de gestion des risques et les programmes qui visent à réduire la vulnérabilité et augmenter la culture du risque</p> <p>3- Préparer la recomposition spatiale et mettre en place un outil d'aide à la décision</p> <p>4 - Travaux d'atténuation des vulnérabilités</p>	<p>Plafond dépenses présentées : 100 000 €</p> <p>Plafond dépenses présentées : 100 000 €</p> <p>Plafond dépenses présentées : 150 000 €</p> <p>Plafond dépenses présentées : 150 000 €</p>
		2vi Economie circulaire	<p>1 - Soutenir les projets de transition vers l'économie circulaire et de prévention des déchets</p> <p>2 - Mieux trier et recycler les déchets</p>	<p>Plafond dépenses présentées : 100 000 €</p> <p>Plafond dépenses présentées : 100 000 €</p>

FONDS	Article PSN/ Priorité	Dispositif / OS	Descriptif / Typologie d'actions	Ligne de partage LEADER
			1 - Préserver et restaurer les infrastructures vertes et bleues, y compris dans l'environnement urbain 2 - Restaurer l'état des milieux aquatiques terrestres et littoraux 3 - Améliorer la connaissance des milieux et de leur fonctionnement pour massifier les solutions fondées sur la nature 4 - Soutenir les missions d'assistance technique à la gestion des milieux naturels terrestres, aquatiques, humides et littoraux 5 - préserver et restaurer les milieux et espèces aquatiques de la Garonne et ses affluents	Plafond dépenses présentées : 100 000 € Plafond dépenses présentées : 100 000 €
FEDER	Priorité 3 Agir face à l'urgence climatique en développant les mobilités douces urbaines	2viii	1 - Développer des solutions (et nouvelles solutions) de mobilités urbaines douces (vélos et vélos électriques, autres modes de déplacement légers dont électriques...) y compris des infrastructures et équipements spécifiques et/ou intégrés dans les projets de Pôles d'échanges Multimodaux	Plafond dépenses présentées : 300 000 €
FEDER	Priorité 5 Promouvoir le rééquilibrage territorial en réduisant les disparités et en favorisant les ressources	5i Volet urbain	1 - Améliorer le cadre de vie des habitants en zone défavorisée 2 - Lutter contre la désertification médicale dans les zones urbaines défavorisées 3 - Développer le logement à destination des populations fragiles et marginalisées 4 - Développer les équipements culturels, touristiques et de loisir pour tous 5 - Moderniser et créer des centres de formation dédiés aux apprentis, aux formations paramédicales et/ou en travail social et d'éducation supérieure	200 000 € 200 000 € 200 000 € Plafond dépenses présentées : 500 000 € 400 000 € pour les opérations de type « espaces d'accueil touristiques » Plafond dépenses présentées : 300 000 €

FONDS	Article PSN/ Priorité	Dispositif / OS	Descriptif / Typologie d'actions	Ligne de partage LEADER
			6 - Volet Pyrénées	Plafond dépenses présentées : 100 000 € 150 000€ pour les actions de préservation et de valorisation du patrimoine pyrénéen
			1 - Améliorer le cadre de vie des habitants en zone rurale	Plafond dépenses présentées : 300 000 €
			2 - Lutter contre la désertification médicale dans les zones rurales	Plafond dépenses présentées : 300 000 €
			3 - Développer le logement à destination des populations fragiles et marginalisées	Plafond dépenses présentées : 150 000 €
			4 - Développer les équipements culturels, touristiques et de loisir pour tous	Plafond dépenses présentées : 400 000 €
		5ii Volet rural	5 - Moderniser et créer des centres de formation dédiés aux apprentis, aux formations paramédicales et/ou en travail social et d'éducation supérieure	Plafond dépenses présentées : 300 000 €
			6 - Volet Pyrénées	Plafond dépenses présentées : 100 000 € 150 000€ pour les actions de préservation et de valorisation du patrimoine pyrénéen

FONDS	Article PSN/ Priorité	Dispositif / OS	Descriptif / Typologie d'actions	Ligne de partage LEADER
FSE+	Priorité 4 Former et accompagner pour favoriser le parcours vers l'emploi et la création d'activité	4a Accès au marché de travail des DE	Soutien à la création/transmission/reprise d'entreprise Soutien à l'ESS via l'instrument financier	Les actions éligibles par le FSE+ ne sont pas éligibles à LEADER.
		4e Efficacité des systèmes d'éducation et de formation	Modernisation de l'offre de formation Accompagnement vers l'emploi et la formation	Les actions éligibles par le FSE+ ne sont pas éligibles à LEADER.
		4f Egalité d'accès à la formation et à l'éducation	Dispositifs de seconde chance (ER2C, Nouvelle chance) Ouvrir de nouvelles formations dans les VUE (Villes Universitaires d'équilibre) DAEU (diplôme d'accès aux études universitaires)	Les actions éligibles par le FSE+ ne sont pas éligibles à LEADER.
		4g Acquisition des compétences tout au long de la vie	Formations pré-qualifiantes et qualifiantes	Les actions éligibles par le FSE+ ne sont pas éligibles à LEADER.

FONDS	Article PSN/ Priorité	Dispositif / OS	Descriptif / Typologie d'actions	Ligne de partage LEADER
FEADER	70. MAEC	MAEC Transition des pratiques	Financement des éleveurs pour l'amélioration de l'autonomie protégée en élevage. Aide forfaitaire pour la réalisation d'un diagnostic et mise en œuvre d'un plan d'actions avec contrôle des résultats à 5 ans.	Non éligible LEADER
		MAEC API/PRM	Aide forfaitaire apiculteurs + éleveurs de races menacées	Non éligible LEADER
		Gardiennage des troupeaux hors dispositif prédation	Financement du gardiennage dans les zones de pastoralisme traditionnel effectué par les structures pastorales (AFP, GP, groupements forestiers, collectivités et groupements).	Non éligible LEADER
	73. Investissements	Investissements pour les exploitations agricoles (DISPOSITIF UNIQUE)	Financement des investissements portés par des agriculteurs et sociétés coopératives actives dans la production agricole primaire (sécurisation de la production, agroéquipements, transition énergétique, transformation/commercialisation à la ferme, agritourisme).	Les investissements portant sur la production primaire, la diversification, la transformation, le stockage, le conditionnement et la commercialisation des produits agricoles portés par des collectivités ou d'autres structures publiques ou reconnues de droit public ou des structures non agricoles peuvent être éligibles au dispositif LEADER, sous réserve que la stratégie de développement local du GAL le prévoit. Pour les études, seules sont éligibles au DU les études de faisabilité technique en lien avec un investissement. Les études d'opportunité d'avant-projet ne sont pas éligibles au DU.
		Aires de lavage	Financement des infrastructures de lavage et remplissage des pulvérisateurs viticoles.	Non éligible LEADER
		Plantation de vignes	Financement des investissements portés par des agriculteurs (JA/nouvel installé) pour la plantation de vignes.	Non éligible LEADER

FONDS	Article PSN/ Priorité	Dispositif / OS	Descriptif / Typologie d'actions	Ligne de partage LEADER
		Soutien aux investissements des entreprises agro-alimentaires (EAA)	Financement des investissements portés par des entreprises agroalimentaires actives dans la transformation, stockage et commercialisation de produits agricoles ou transformés (immobilier d'entreprise, acquisition d'équipements, prestations immatérielles dont études, y compris à l'export et recrutements).	Le dispositif LEADER peut financer tout projet d'investissement portant sur la transformation, le conditionnement, le stockage de produits agricoles et/ou la commercialisation de produits agricoles et/ou transformés et la diversification portée par une collectivité locale, un groupement de collectivités locales (hors abattoirs) ou toutes structures publiques assimilées (ESAT, régies, SPL, SEM, SEMOP, etc.) ou autre structure inéligible au dispositif EAA
		Élaboration, révision et animation des Documents d'Objectifs Natura 2000	Financement des actions mises en œuvre par les structures porteuses d'un site Natura 2000 dont parcs nationaux et associations de protection de la nature (prestations de service, frais de formation, frais d'acquisition de matériel et rémunération)	Non éligible LEADER
		Contrats Natura 2000	Financement de l'ensemble des actions contribuant à la préservation et la restauration des habitats et espèces d'intérêt communautaire au sein des sites Natura 2000 (prestations de service, achat d'équipements, frais études et rémunération).	Non éligible LEADER
		Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI)	Financement des équipements, infrastructures et travaux visant à faciliter la prévention et la lutte contre les incendies portés par les propriétés des forêts, collectivités et groupements, exploitants agricoles ou ONF.	Non éligible LEADER
		Aide à la desserte forestière	Financement de la création et la mise aux normes des infrastructures de desserte internes aux massifs forestiers et de la réalisation d'aménagements et travaux permettant de mobiliser les bois par les propriétaires forestiers, groupements forestiers, collectivités et leurs groupements, ASA et ASL, coopératives forestières, GIEEF.	Non éligible LEADER
		Mobilisation du bois par câble	Financement du débarquement par câble permettant de mobiliser les bois par les propriétaires forestiers ou communes forestières (souvent via l'ONF).	Non éligible LEADER
		Entreprise de travaux forestiers	En cours d'écriture	Non éligible LEADER

FONDS	Article PSN/ Priorité	Dispositif / OS	Descriptif / Typologie d'actions	Ligne de partage LEADER
		<p>Cabanes, abris pastoraux et portage</p> <p>Soutien aux investissements pastoraux collectifs</p> <p>Aide aux infrastructures hydrauliques sur les territoires – volet individuel</p> <p>Aide aux infrastructures hydrauliques sur les territoires – volet collectif</p>	<p>Financement des investissements (dont hébergement) portés par les GP, AFP, syndicats de propriétaires, groupements forestiers, collectivités et groupements, PNR et parcs nationaux.</p> <p>Financement des investissements pastoraux collectifs portés par les GP, AFP, syndicats de propriétaires, groupements forestiers, collectivités et groupements, PNR et parcs nationaux (aménagement des points d'abreuvement, reconquête pastorale, aménagement de parcs, débroussaillage et création de dessertes pastorales).</p> <p>En cours d'écriture - investissements matériels pour des retenues individuelles portés par des agriculteurs ou groupements d'agriculteurs</p> <p>Financement des études et investissements permettant de soutenir les infrastructures d'hydraulique agricole (amélioration d'une infrastructure ou augmentation des surfaces irriguées/volumés prélevés) portés par les ASA, ASL, UASA, AFAA, sociétés concessionnaires des ouvrages hydrauliques, communes et EPCI.</p> <p>Aide forfaitaire pour soutenir le projet global d'installation des moins de 40 ans.</p> <p>Aide forfaitaire pour soutenir le projet global d'installation des 40 ans et plus.</p>	<p>Non éligible LEADER</p> <p>Pour les investissements pastoraux menés par les ASA de travaux, les possibilités de financement peuvent relever du dispositif LEADER.</p> <p>Non éligible LEADER</p> <p>Non éligible LEADER</p> <p>Non éligible LEADER</p> <p>Non éligible LEADER</p>
FEADER	75. Installation des jeunes et nouveaux agriculteurs, création d'entreprises rurales	Aides à l'installation des jeunes agriculteurs Aides à l'installation des nouveaux agriculteurs	<p>Financement de la mise en œuvre des projets des Groupes Opérationnels du PEI (GO PEI). Ces groupes sont des partenariats constitués pour traiter une problématique opérationnelle rencontrée par des acteurs de terrain (agriculteurs, sylviculteurs, entreprises de ces filières amont et/ou aval) via un projet pluriannuel d'innovation collaborative (prestations et rémunération).</p>	Non éligible LEADER
FEADER	77. Coopération	Accompagnement des projets des Groupes Opérationnels du Partenariat Européen pour l'Innovation	<p>Financement de la mise en œuvre des projets des Groupes Opérationnels du PEI (GO PEI). Ces groupes sont des partenariats constitués pour traiter une problématique opérationnelle rencontrée par des acteurs de terrain (agriculteurs, sylviculteurs, entreprises de ces filières amont et/ou aval) via un projet pluriannuel d'innovation collaborative (prestations et rémunération).</p>	Non éligible LEADER

FONDS	Article PSN/ Priorité	Dispositif / OS	Descriptif / Typologie d'actions	Ligne de partage LEADER
		Coopération territoriale	Financement des projets de territoire favorisant le développement économique par des projets visant à la transition de l'agriculture selon 4 axes (autonomie des territoires, qualité de vie, ressources naturelles et développement de l'économie du territoire) portés par des regroupements de collectivités, CA et structures économiques collectives (coopération, ODG, syndicat de cru).	Pas de ligne de partage => contrôles croisés La poursuite identique d'une action financée sur le dispositif coopération est inéligible sur LEADER.
		Aide à la promotion des produits alimentaires et vitivinicoles sous signe de qualité	Financement des actions d'information et de promotion des produits engagés dans un système de qualité reconnu qui concerne les produits agricoles, denrées alimentaires et produits vitivinicoles sous SIQO portés par les interprofessions, ODG, et associations interprofessionnelles pour la filière viti; ODG et structures de droit privé avec plus de 50% de SIQO et groupement d'agriculteurs pour les produits agricoles; structures régionales de droit privée (BIO) ou groupements de l'agriculture BIO pour le BIO.	Non éligible LEADER
		Stratégie locale de développement forestier	Financement des projets de territoire concernant le développement économique forestier (chartes forestières et plans de massif) par le financement de la réalisation de diagnostics de territoires localisés, de l'élaboration et de l'animation d'un programme d'actions opérationnel portés par les PETR/Pays, PNR, EPCI ou établissement public avec une compétence forestière.	Non éligible LEADER
		Conseil et diffusion pour le pastoralisme collectif	Financement du conseil, information et diffusion auprès des structures pastorales collectives.	Non éligible LEADER
	78. Formation, diffusion des connaissances et conseil	Formation professionnelle continue des acteurs	Financement de la mise en œuvre d'actions de formation professionnelle pour les acteurs agricoles, forestiers et ruraux, par les OPCO, FAF et organismes de formation.	Non éligible LEADER
FEADER		Aide aux actions de diffusion d'informations et de démonstration	Financement des actions d'information ou de démonstration auprès des acteurs agricoles ou forestiers	Pas de ligne de partage => contrôles croisés

FONDS	Article PSN/ Priorité	Dispositif / OS	Descriptif / Typologie d'actions	Ligne de partage LEADER
FEAMPA	Priorité 1 Pêche durable et conservation des ressources	1.1.1.1 Modernisation, adaptation et diversification des activités de pêche	M3 - Aide à la modernisation des navires de pêche (hors moteurs)	Non éligible LEADER
		1.1.1.3 Investissements dans les ports de pêche	M5 - Aide à la modernisation des ports de pêche, sites de débarquement, halles à marée	Non éligible LEADER
		1.1.1.2 Conseil et formation	M11 - Aide aux actions collectives d'intérêt régional pour le développement de filières halieutiques durables (Volet "PECHE")	Non éligible LEADER
		1.1.1.4 R Recherche et innovation		Non éligible LEADER
		1.1.1.6 Actions collectives	Non éligible LEADER	
		1.1.2.1 Installation jeunes pêcheurs	M1 - Aide à la première acquisition d'un navire de pêche d'occasion	Non éligible LEADER
		1.1.2.2 Opérations à bord entraînant une augmentation du tonnage brut	M4 - Aide à l'augmentation du tonnage brut des navires de pêche pour améliorer la sécurité, les conditions de travail ou l'efficacité énergétique	Non éligible LEADER
		1.2.1 Investissement dans la réduction de la consommation d'énergie et l'efficacité énergétique	M2 - Aide au remplacement ou modernisation d'un moteur principal ou auxiliaire pour un navire de pêche	Non éligible LEADER
		1.6.3 Opérations de lutte contre les déchets issus de la pêche et aquaculture en mer et sur le littoral	M6 - Aide à la collecte passive de déchets plastique en mer par les pêcheurs	Non éligible LEADER
		1.6.2. Innovation impact pêche écosystème d'ampleur régionale	M7 - Aide à la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques	Non éligible LEADER
		1.6.4 Expérimentation d'actions locales en faveur de la protection et de la restauration de la biodiversité et des écosystèmes marins, hors mise en œuvres des directives européennes		Non éligible LEADER
		2.1.1 Modernisation, développement et adaptation des activités aquacoles	M9 - Aide aux investissements productifs en aquaculture	Non éligible LEADER
2.1.2 Installation aquacole	M8 - Aide à la création d'entreprises pour les nouveaux aquaculteurs	Non éligible LEADER		
2.1.3 R Recherche et innovation	M11 - Aide aux actions collectives d'intérêt régional pour le développement de filières halieutiques durables (Volet "AQUACULTURE")	Non éligible LEADER		
2.1.6 Actions collectives, communication, médiation, animation des filières		Non éligible LEADER		

FONDS	Article PSN/ Priorité	Dispositif / OS	Descriptif / Typologie d'actions	Ligne de partage LEADER
		2.2.1 Modernisation, développement et adaptation des activités de commercialisation et de transformation 2.2.2 R Recherche et innovation 2.2.4 Actions collectives, communication, médiation, animation de filière	M10 - Aide aux investissements en faveur de la commercialisation et la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture M11 - Aide aux actions collectives d'intérêt régional pour le développement de filières halieutiques durables (Volet "MARCHES")	Non éligible LEADER Non éligible LEADER Non éligible LEADER
FEAMPA	Priorité 3 Permettre la croissance d'une économie bleue durable et favoriser la prospérité des communautés côtières	3.1 Permettre une économie durable dans les zones côtières, insulaires et intérieures et favoriser le développement durable des communautés de pêche et d'aquaculture	M13 - Aide à la mise en œuvre des stratégies DLAL FEAMPA	Non éligible LEADER